

**Séance du 23 janvier 2009**

**Extrait du recueil des actes  
du Conseil d'Administration  
de l'UVHC**

**Objet : Rémunération des personnels au titre des articles 6 et 7**

Le Conseil d'Administration de l'UVHC s'est réuni à la salle 201 A du bâtiment administratif Froissart de l'Université sur la convocation et sous la présidence de Mme Marie-Pierre MAIRESSE, Présidente de l'Université,

Le quorum étant atteint,

- Vu le décret 85-1118 relatif aux activités de formation continue dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'Education Nationale modifié par le décret 2009-207 du 19 février 2009 ;*
- Vu l'arrêté de mise en application du 18 octobre 1985 ;*
- Vu la notice explicative du Ministre de l'Education Nationale en date du 25 février 1986 ;*
- Vu le courrier du ministère à l'Université de Nancy, en date du 16 octobre 2007, relatif au cumul des articles 6 et 7 et de la Prime de participation à la recherche scientifique pour les personnels BIATOSS ;*

*M. TONARELLI, Directeur du CEPPEP, présente le projet permettant de donner un cadrage local aux articles 6 et 7 du décret 85-111/8 modifié relatif à la rémunération des personnels consacrant une partie de leur activité au développement de la formation continue (article 6), et à l'indemnisation de la charge de responsabilité dans l'organisation et la gestion financière et comptable des actions de formation continue (article 7), (cf. document joint).*

**Le Conseil d'Administration,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, APPROUVE A L'UNANIMITE LE PROJET RELATIF A LA REMUNERATION DES PERSONNELS EN MATIERE DE FORMATION CONTINUE.**

Fait à Valenciennes, le 20 mars 2009

La Présidente du Conseil d'Administration,

  
Marie-Pierre MAIRESSE

Date de publication : 27/03/2009

**Rémunération des personnels au titre de l'article 6**

L'article 6 a pour objectif de rémunérer les personnels consacrant une partie de leur activité au développement de la formation continue. Cette rémunération est forfaitaire et établie à partir des produits perçus sur les actions de formation continue mises en place.

Le présent document précise les règles de rémunération des personnels de l'UVHC au titre de l'article 6. Ces règles sont conformes à la réglementation en vigueur et dont les références sont les suivantes :

- décret 85-1118 et arrêté de mise en application (18 octobre 1985)
- notice explicative du Ministre de l'Education Nationale et datée 25 février 1986
- courrier du ministère à l'Université de Nancy, en date du 16 octobre 2007, sur le cumul des articles 6 et 7 et de la PPRS pour les personnels BIATOSS.

En particulier, l'arrêté du 18 octobre 1985 précise un plafond de rémunération, celle-ci ne pouvant excéder, pour un même agent et pour un an, la moitié de la rémunération attachée à l'indice 575 brut de la Fonction publique. L'ordonnateur, le Président de l'établissement, répartit les primes et peut, dans le respect des règles en vigueur et du plafond spécifié, s'appuyer sur un dispositif interne précisant les modalités de calcul et de répartition.

**Principes de rémunération à l'UVHC :**

- les responsabilités pédagogiques et les actions de développement en formation continue sont payées en article 6 sur une base forfaitaire. Leur montant total est plafonné à une rémunération équivalente à 192heqTD, avec un plafond de 96heqTD pour les responsabilités pédagogiques (en référence aux Primes de Responsabilité Pédagogique – PRP - en vigueur) et un plafond de 96heqTD pour les actions de développement.
- les heures d'enseignement, réalisées dans le cadre de ces actions par leurs responsables, doivent être intégrées et rémunérées dans le forfait, le nombre de ces heures étant dans ce cas déduites du quota maximum des heures complémentaires réalisables par un enseignant.
- sur les deux points précédents et à titre exceptionnel, le cas dérogatoire est possible.
- les personnels BIATOSS peuvent bénéficier de cette rémunération, sur la base d'heures supplémentaires consacrées au développement de la formation continue. La rémunération au titre de l'article 6 et la Prime de Participation à la Recherche Scientifique (PPRS) ne sont pas cumulables.

**Règles de paiement au titre de l'article 6 :**

- mission annuelle de prospection et de développement de la formation continue : le montant forfaitaire correspond à 60h eqTD (montant d'une PRP pour la fonction "chargé de mission") ;
- responsabilité pédagogique d'une action récurrente en formation continue (notamment la responsabilité pédagogique d'un groupe spécifique FC pour une formation diplômante) : le montant forfaitaire correspond à 40h eqTD au maximum (montant d'une PRP pour la fonction "responsable pédagogique") ;
- mission ponctuelle de prospection et / ou de développement de la formation continue (exemples : production d'outils pédagogiques, enseignement à distance, etc) : le montant forfaitaire est déterminé en concertation par le directeur de la composante et le directeur du service commun de la formation continue, et plafonné à 25h eqTD ;

- rémunération des personnels BIATOSS : le montant forfaitaire est calculé sur la base de l'indice de rémunération de l'agent et du nombre d'heures supplémentaires réalisées, attestées par le directeur de composante, et sur la base d'un projet décrit de manière précise. Ce montant est plafonné à la somme correspondant à 25h eq TD.

- responsabilités liées au tutorat des stagiaires FC en alternance (contrats de professionnalisation) et à la Validation des Acquis de l'Expérience – VAE, concernant les référents pédagogiques et professionnels des diplômés visés et en poste à l'UVHC.

- cas spécifique des tests, entretiens de positionnement et suivi des auditeurs pour les actions de Formation Générale Universitaire (FGU) du Service Commun de Formation Continue (exemples : Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires – DAEU ; préparation aux concours des carrières sanitaires et sociales ou au concours externe d'entrée à l'IUFM), sur la base d'une durée fixée.

Mise en place et suivi d'une action nouvelle en formation continue:

La mise en place et le suivi d'une action nouvelle en formation continue (exemple : ouverture d'un groupe spécifique FC pour une formation diplômante) fera l'objet pour son responsable pédagogique d'une rémunération spécifique attribuée par l'établissement la 1<sup>ère</sup> année. Le montant forfaitaire de cette rémunération est déterminé en concertation par le directeur de la composante et le directeur du service commun de la formation continue, et plafonné à 60h eq TD.

Tableau des actions éligibles pour l'attribution d'une rémunération au titre de l'article 6 :

N°	Actions
6.1	Prospection (démarches en entreprise, conception de supports de communication, organisation d'informations collectives, animation en salon) et négociation de contrats
6.2	Elaboration et mise en œuvre des programmes de formation
6.3	Accueil, entretiens et tests de recrutement, orientation des stagiaires
6.4	Suivi de stagiaires: suivi pédagogique, insertion professionnelle
6.5	Evaluation d'une formation
6.6	Production d'outils pédagogiques (notamment en pédagogie innovante: apprentissage par problèmes, ateliers de groupe, FOAD,...)
6.7	Actions d'analyse, de conception et de programmation d'activités de la Formation Continue
6.8	Travaux supplémentaires par les personnels biatoss pour le développement de la FC

Toutes les propositions sont communiquées à la Présidence pour prise de décision. Les rémunérations au titre de l'article 6 sont présentées chaque année au Conseil d'Administration restreint de l'établissement.

## Université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis

### Rémunération des personnels au titre de l'article 7

L'article 7 a pour objectif d'indemniser la charge que représente la responsabilité de l'organisation des actions de formation continue et la gestion financière et comptable de ces actions, ainsi que les travaux supplémentaires qui en découlent. Cette rémunération est forfaitaire et établie à partir des produits perçus sur les actions de formation continue mises en place.

Le présent document précise les règles de rémunération des personnels de l'UVHC au titre de l'article 7. Ces règles sont conformes à la réglementation en vigueur et dont les références sont les suivantes :

- décret 85-1118 et arrêté de mise en application (18 octobre 1985)
- notice explicative du Ministre de l'Education Nationale et datée 25 février 1986
- courrier du ministère à l'Université de Nancy, en date du 16 octobre 2007, sur le cumul des articles 6 et 7 et de la PPRS pour les personnels BIATOSS.

En particulier, l'arrêté du 18 octobre 1985, explicité par la circulaire du ministère de l'Education Nationale du 25 février 1989 (DESUP 12/LB/SB/N°86-99) précise que cette indemnité « rémunère une charge de service et une responsabilité » et qu'elle est liée à « l'exercice effectif des fonctions ». Il encadre les 2 indemnités de l'article 7 (indemnité au titre de la responsabilité de l'organisation des actions de formation continue d'une part, indemnité au titre de la gestion financière et comptable de ces mêmes actions d'autre part) selon des barèmes assis sur le volume horaire annuel des activités de FC de l'établissement, en fonction mensuellement de l'indice 515 brut, lequel constitue un plafond.

L'ordonnateur, le Président de l'établissement, répartit les primes et peut, dans le respect des règles en vigueur et du plafond spécifié, s'appuyer sur un dispositif interne précisant les modalités de calcul et de répartition.

#### Principes de rémunération à l'UVHC :

- le directeur du Service Commun de la Formation Continue est rémunéré au titre de l'article 7 sur la base d'une prime de charge administrative équivalente à celle d'un vice-président de l'UVHC.
- les rémunérations octroyées aux personnels des services financiers et comptables (de l'établissement d'une part, intégrés au service commun de formation continue d'autre part) sont proposées par le directeur du Service Commun de la Formation Continue.
- dans les composantes, les bénéficiaires sont par définition les directeurs des services de formation continue lorsqu'ils existent, et les personnels AITOSS de ces services.
- les indemnités aux titres des articles 6 et 7 sont compatibles. Pour les personnels BIATOSS, la rémunération au titre de l'article 7 et la Prime de Participation à la Recherche Scientifique (PPRS) peuvent être cumulées.

Toutes les propositions sont communiquées à la Présidence pour prise de décision. Les rémunérations au titre de l'article 7 sont présentées chaque année au Conseil d'Administration restreint de l'établissement.